

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 03 mai 2024 – PV n° 6

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU
Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,
Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,
Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT,
Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

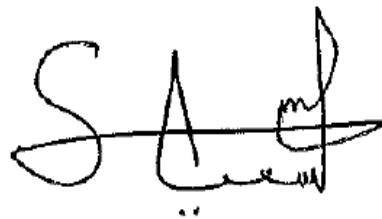
Lecture des courriers

- o Réserve technique concernant le match de U15 R2 Poule B n° 26077781 opposant ATUR FC à FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE : voir le PV n° 6 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*



Procès-Verbal validé le 03/05/2024 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 26077781 – U15 R2 Poule B

Samedi 27 janvier 2024

ATUR FC (525838) – FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE (582232)

Score : 2 buts à 1

Arbitre officiel : GOMEZ Jules (2547374295)
Arbitres assistants : VIGNOLLE Herve (329202895)
NARBATE Damien (300906253)
Délégué principal : BRUNETEAU Matteo (81398870)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par M. NARBATE Cédric, éducateur du FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE au moment d'une rentrée de touche en faveur de son équipe, correspondant au premier arrêt de jeu qui suit le fait contesté : « *vous avez fait reprendre le jeu par un dégagement du gardien alors que vous auriez dû faire reprendre le jeu par une balle à terre* »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 29 janvier 2024 – 10h37 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-d des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent pour être valables, être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre et de l'éducateur de l'équipe plaignante, mais aussi des images fournies par l'équipe plaignante que l'éducateur du FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE a formulé ladite réserve au premier arrêt de jeu qui a suivi la décision contestée ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-d précitées ont été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

4 – Sur le fond

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que la Loi 12 de l'IFAB « Fautes et Incorrections » indique dans son paragraphe 12.3 qu'un joueur doit-être sanctionné d'un avertissement s'il manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;

Attendu que l'article 37 des règlements généraux de la Ligue Football Nouvelle Aquitaine prévoit que l'ensemble des compétitions Régionales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire en cas de désapprobation d'un joueur (*carton blanc à la place du carton jaune*) ;

Attendu que la Loi 12 de l'IFAB « Fautes et Incorrections » indique dans son paragraphe 12.2 qu'un Coup Franc Indirect est accordé par l'arbitre à l'équipe adverse s'il arrête le jeu pour sanctionner disciplinairement un joueur qui manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;

Attendu que d'après les rapports de l'arbitre et de l'éducateur de l'équipe plaignante, mais aussi des images fournies par l'équipe plaignante, l'arbitre a bien arrêté le jeu à la 65^{ème} minute pour adresser un carton blanc au joueur n°9 de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE, le ballon étant alors dans les mains du gardien de but de ATUR FC ;

Attendu que d'après les rapports de l'arbitre et de l'éducateur de l'équipe plaignante, mais aussi des images fournies par l'équipe plaignante, l'arbitre a bien repris le jeu en autorisant le gardien de but de ATUR FC à rejouer ballon en main pour le dégager du pied ;

Attendu que cette reprise du jeu n'est pas conforme aux Lois du Jeu, et par conséquent l'arbitre a commis une faute technique puisqu'il aurait dû reprendre par un Coup Franc Indirect pour la défense ;

Attendu qu'au moment de la faute technique le score était de 2 buts à 1 pour ATUR et qu'il n'a pas évolué à la suite de la faute technique de l'arbitre ;

Attendu que la faute technique de l'arbitre n'a pas eu d'incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

5 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de FC CŒUR MEDOC ATLANTIQUE recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond. Elle transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU



*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

